



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0301 du 09/10/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0301 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09322P0013 du 09/02/2022 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur la commune de Montfuron (04) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09324P0127 du 07/05/2024 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un projet forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur les communes de La Bastidedes-Jourdans (84) et Montfuron (04) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0301, relative à la réalisation d'un projet de régularisation d'un forage de distribution d'eau potable sur la commune de La Bastide-des-Jourdans (84), déposée par le Domaine de Mériton, reçue le 23/08/2024 et considérée complète le 23/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à en l'exploitation d'un forage de 107 m de profondeur pour une alimentation en eau potable de 48 personnes pour un volume total annuel de 792 m³ et un usage agricole évalué à 6 000 m³/an ;

Considérant que ce projet est une opération déjà réalisée et constitue une modification du projet global déjà réalisé et dispensé d'évaluation environnementale par arrêtés susvisés (forages dénommés « Picon 2 ») ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la régularisation du forage historique (réalisé et exploité depuis plus de 30 ans), nommé « Picon 1 »,
- de permettre une meilleure répartition des débits, et de toujours disposer d'un forage fonctionnel pour l'agriculture (culture de pistachiers) en cas de panne ou de maintenance des forages ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone agricole ;
- à l'intérieur du parc naturel régional du Lubéron ; à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012367 « Versant Nord-Est du Massif du Lubéron – Forêt Domaniales de Pélissier et de Montfuron -Collines de Montjustin » ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020483 « Grand Luéron » ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine profonde « formations gréseuses et marno calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » référencée FRDG534 par le SDAGE¹ du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier (récépissé joint au dossier) ;
- le dépôt d'un dossier déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;
- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L1321-1 et suivants) ;

Considérant que projet ne nécessitera pas de travaux, ni n'engendrera de prélèvement supplémentaire de la ressource en eau par rapport à la situation actuelle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de régularisation d'un forage de distribution d'eau potable sur la commune de La Bastide-des-Jourdans (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de régularisation d'un forage de distribution d'eau potable situé sur la commune de La Bastide-des-Jourdans (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine de Mériton. Fait à Marseille, le 09/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)